

Décret

Art 1^{er}. M. Collas, commissaire à Papeete, est autorisé à déléguer des timbres-poste. Il recevra du Trésor en échange de numéraire les timbres-poste qu'il aura délégués par feuilles entières sur demande adressée à M. le Gouverneur au moins vingt-quatre heures à l'avance.

Art 2. Une remise de dix pour cent est accordée au sieur Cohen sur le valeur des timbres-poste pris par lui au Trésor. Cette remise sera prélevée sur les sommes à verser au Trésor au moment de la délivrance des timbres-poste.

Art 3. L'ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Messager*, insérée au *Bulletin officiel* de la colonie et communiquée et enregistrée partout où besoin sera. Papeete, le 4 décembre 1880.

Stipulé : J. CHESSE.

Par le Commandant Commissaire de la Régence :

L'Ordonnateur,
Signé : GARNIER.

Par décision de M. le Ministre de la marine et des colonies en date du 4 août 1880, les juges des tribunaux supérieurs du Nourma (Nouvelle-Calédonie) et de Papeete (Tahiti), ainsi que le juge-président du tribunal de première instance de Papeete, seront considérés comme officiers supérieurs, tant pour le classement sur les bâtiments de l'Etat que pour l'allocation des indemnités de route et de séjour.

Par décret du 30 septembre 1880, M. Petitjean, lieutenant commandant le détachement de gendarmerie de Tahiti, a été promu capitaine et désigné pour servir dans l'infanterie de la garde républicaine.

Par décision du 21 septembre 1880, M. Laroche, lieutenant de gendarmerie à Pontarlier (Doubs), a été désigné pour commander le détachement de Tahiti.

M. Jan, médecin de 2^e classe de la marine, a été désigné pour venir remplacer M. Laroche à Papeete, en qualité de médecin-major en 2^e compagnie du 3^e régiment d'infanterie de marine, qui est dirigé sur Tahiti par le trois-mâts l'océan.

De son côté, M. Laurent remplira les mêmes fonctions près de la 8^e compagnie, qui rentrera en France par ce même bâtiment.

Par décision du Commandant en date du 19 novembre, à compter du 1^{er} décembre 1880, tout le matériel séché par les divers services de la Marine, la direction de l'artillerie exercée, par ceux du service local, Arsenal et Ponts et chaussées, sera soumis à la visite d'une commission ordinaire des roches, composée du chef de service employeur, du commissaire aux approvisionnements et d'un officier désigné, suivant le cas, par le commandant de rade, par le chef de corps ou encore par M. le Directeur de l'Armement.

Cette commission, présidée par l'officier le plus élevé en grade ou le plus ancien, se réunira le jeudi de chaque semaine, à 4 heures de l'après-midi, sur l'avis donné par le commissaire aux approvisionnements que des objets de matériel ont été introduits.

A cet effet, les services tiendront la main à faire leur demande de manière que la visite de l'Ordonnateur ne soit pas une gêne pour le bon service de leurs travaux.

ADMINISTRATION DE L'ORDONNATEUR

Départ du courrier.

Le brig-golette *Parfuma* partira lundi 13 courant pour transporter la correspondance à Sea-Francis.

Les sacs seront fermés le même jour à 8 heures du matin.

L'Administration de la Marine est disposée à traiter de gré à gré pour la fourniture de charbon de bois nécessaire au service des hôpitaux pendant l'année 1881. Les offres seront reçues par le commissaire aux hôpitaux.

Service des Substances.

Il sera procédé le 1^{er} février 1881, à 2 heures de relevée, dans une des salles de l'Ordonnateur à Papeete, à l'adjudication publique, sur soumissions écrites, de la fourniture :

De la viande fraîche, des animaux vivants et du fourrage nécessaires aux équipages de la flotte, aux rationnaires de la colonie et à l'hôpital militaire du 1^{er} mars 1881 au 31 décembre 1882.

Le cahier des conditions particulières relatives à cette fourniture est déposé aux bureaux de l'Ordonnateur et du Commissaire aux Substances, à Papeete, à la disposition de ceux qui voudront le consulter.

Les offres porteront en suscription l'indication de la fourniture, et contiendront, sous peine de nullité, un récépissé constatant le versement au Trésor de la somme fixée par le cahier des charges pour dépôt provisoire en garantie de la sincérité des soumissions.

Statuts et signés, les offres devront, à peine de rejet, être conformes à la formule suivante :

Je, soussigné (nous et prénoms en toutes lettres ou les raisons sociales), demeurant à..., et faisant élection de domicile à Papeete (Tahiti), m'engage envers l'Ordonnateur de la colonie, ainsi qu'en nom de l'Etat, à fournir les animaux vivants, la viande fraîche, le fourrage sec et vert, nécessaires aux besoins des hôpitaux et des substances du Tahiti du 1^{er} mars 1881 au 31 décembre 1882, aux prix suivants :

Quantités approximatives pour une année	Nomenclature des articles	Espece des unités	Prix en toutes lettres pour chaque unité de mesure	Estimation en francs de monnaie
	ANIMAUX VIVANTS :			
5,000 Kilogr.	Bœufs.....	Nombre et kil.		
5,000 id.	Moutons.....	id.		
5,000 id.	Porcs.....	id.		
	VIANDES FRAÎCHES :			
20,000 id.	Bœuf.....	Kilogr.		
2,000 id.	Agneau.....	id.		
2,000 id.	Porc.....	id.		
2,000 id.	Porc.....	id.		
2,000 id.	Porc.....	id.		
	FOURRAGE :			
10,000 id.	Fourrage sec paré.....	id.		
10,000 id.	Fourrage vert.....	id.		
	FINANCE : Argent pour l'usage des...			

Je déclare avoir une parfaite connaissance des conditions du cahier des

charges relatives à cette fourniture, ainsi que des conditions générales en date du 10 juin 1879, et m'y engage à m'y soumettre.

Papeete, le

6-3

(Signature du soumissionnaire.)

Les concurrents devront être présents à l'adjudication ou s'y faire représenter par des personnes munies de leur procuration.

Service des revues et inscription maritime.

Les créanciers de la succession du sieur Maïre (Nicolas), infirmier militaire, décédé à Papeete le 3 novembre 1880, sont invités à se présenter dans les dix jours à la commission des revues, à Papeete, avant le 15 décembre courant.

5-5

DIRECTION DE L'INTERIEUR

AVIS.

MM. les négociants et patentés de toutes classes et de toutes catégories qui seraient dans l'intention de cesser leur commerce ou leur industrie, sont invités à en faire la déclaration au bureau des contributions avant le 1^{er} janvier 1881.

Faute par eux de se conformer au présent avis, ils continueront à figurer au rôle des contributions de l'année prochaine.

3-3

NOTICE.

Merchants or others, holding patents of any class or description, and intending to give them up, are requested to make declaration to that effect, at the Bureau des Contributions, by the 31st of December 1881.

In case of not doing so, they will be carried on to the list of contributors for the year 1881.

PARAU PAATE.

Te kahi hoo tika e te mau tika 'tos e parau faatia ta rano no te hoo ras tika e te ravo ras chips, o 'let opia e faatia ta rano hoo ras e te ravo ras chips, te parau 'tu no ras opia e faatia ma i te reira parau i te paha tora no te moni auau i mau e ite i te no temani 1881.

Mai te mau e ite rano te hoo ras ma i te reira parau faatia e vai noa i te rano ma i ma i te mau parau auau ras moai no te mahati i mau ma i.

PARTIE NON OFFICIELLE

Papeete, le 10 décembre 1880.

Le 1^{er} décembre à 4 heures du soir, un matelot du navire anglais le *Penguin* se baignait vis-à-vis du bureau des contributions, quand tout à coup il poussa un cri et disparut.

Deux matelots du *Saint-Marc*, les nommés Jarraud (Louis) et Marcantoni (Pascale), témoins de l'événement, ne purent conseil que de leur cœur, se précipitèrent à la recherche du matelot.

Jarraud, le premier plongeur, arriva à saisir le matelot anglais déjà sans connaissance, et le soutenant d'une main, il nage de l'autre vers le quai. Marcantoni vint alors à son aide, et tous deux eurent le bonheur de ramener au rivage ce matelot, qui, par ses soins énergiques, fut bientôt ramené à la vie.

L'intérêt porté de ces deux hommes mérite d'autant plus d'admiration que, connaissant la réputation dangereuse du fond à l'endroit de l'écoulement, ils savaient s'exposer à un danger redoutable. Ce n'est donc pas l'aveuglement d'un courage irréfléchi, mais une idée d'humanité qui les a poussés à sauver leur semblable.

Le Commandant de la colonie, informé du fait par M. le commissaire de police, s'est empressé de faire compléter les deux marins français Jarraud et Marcantoni. Il sera heureux de leur compte de leur belle conduite à M. le Ministre de la marine et des colonies.

Une nouvelle invention.

Monsieur l'Éditeur du *Messager*. — Ceux qui avaient cru jusqu'ici que la métropole avait seule le monopole des inventions ou des découvertes, seront bien surpris d'apprendre que notre petit pays lui fait en ce moment concurrence, et pour peu qu'ils aient accès à son avenir, verront avec plaisir l'Etat nous mettre à la suite du progrès. C'est bien le moins que nous ne soyons reconnus, qui fait sans cesse depuis quelque temps le monde polémique, essaye d'attirer un peu sur elle l'attention d'un autre monde moins bruyant, le monde

Archives PF-Messenger-10/12/1880

Archives PF-Messenger-10/12/1880